

Loi scolaire

Frais et dépôts

82 (1) Un conseil scolaire **fournit gratuitement** à chaque élève d'âge scolaire résidant en Colombie-Britannique et inscrit à un programme éducatif dans une école gérée par le conseil :

a) un enseignement dans un programme éducatif suffisant pour satisfaire aux exigences générales d'obtention du diplôme,

(b) l'enseignement dans un programme éducatif après que l'étudiant a satisfait aux exigences générales pour l'obtention du diplôme, et

(c) les ressources pédagogiques nécessaires pour participer au programme éducatif.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un étudiant réside en Colombie-Britannique s'il et son tuteur résident habituellement en Colombie-Britannique.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), si un conseil permet à un élève plus âgé que l'âge scolaire et qui réside habituellement en Colombie-Britannique de s'inscrire à un programme éducatif menant à l'obtention d'un diplôme, le conseil fournit gratuitement à cet élève :

(a) un enseignement dans un programme éducatif suffisant pour satisfaire aux exigences générales d'obtention du diplôme, et

(b) les ressources pédagogiques nécessaires pour participer au programme éducatif.

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas à l'élève qui a :

(a) satisfait déjà aux exigences générales d'obtention du diplôme, ou

(b) satisfait aux exigences d'obtention d'un diplôme d'une école secondaire ou secondaire dans une autre juridiction.

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2.1), de l'article 82.4 et des arrêtés du ministre, un conseil peut exiger des frais pour les biens et services qu'il fournit.

(4) Un conseil peut exiger **un dépôt** pour le matériel pédagogique fourni aux élèves et aux enfants inscrits en vertu de l'article 13.

(5) Si un conseil exige **un dépôt** en vertu du paragraphe (4), il **doit rembourser** tout ou partie du dépôt à l'élève ou à l'enfant sur retour du matériel pédagogique.

(6) **Le conseil publie un barème des frais** à exiger **et des dépôts** requis et met ce barème à la disposition des élèves et des enfants inscrits en vertu de l'article 13 ainsi que des parents de ces élèves et enfants **avant le début de l'année** scolaire.

(7) Sauf dans les cas prévus dans un accord conclu en vertu du paragraphe 75 (4.1), un conseil n'est pas tenu de payer toute activité éducative entreprise par un élève qui n'est pas fournie par le conseil.

Académies spécialisées

82.1 (1) Au présent article, « académie spécialisée » s'entend d'un programme éducatif qui met l'accent sur un sport, une activité ou un domaine particulier et qui répond aux critères prescrits énoncés dans les règlements.

(2) Un conseil peut offrir une académie spécialisée si :

a) le conseil a consulté le conseil consultatif des parents de l'école où il propose d'offrir l'académie spécialisée, et

(b) le conseil est d'avis qu'il existe une demande suffisante pour l'académie spécialisée.

(3) Un conseil qui offre une académie spécialisée doit :

(a) offrir un enseignement suffisant aux étudiants inscrits à l'académie de spécialité pour répondre aux exigences générales d'obtention du diplôme, et

(b) continuer à offrir un programme éducatif standard dans le district scolaire.

(4) Malgré l'article 82, mais sous réserve de l'article 82.4, un conseil peut facturer à un élève inscrit dans une académie spécialisée des frais relatifs aux coûts directs engagés par le conseil pour offrir l'académie spécialisée qui s'ajoutent aux coûts liés à l'offre d'un programme éducatif standard.

(5) Au plus tard le 1 juillet de chaque année scolaire, un conseil qui offre une académie spécialisée doit :

a) **établir un barème des frais** à exiger en vertu du paragraphe (4), et

b) rendre le **barème des tarifs accessible au public**.

(6) Avant d'établir un barème de droits en vertu du paragraphe (5), le conseil :

a) consulter le conseil consultatif des parents de l'école où l'académie spécialisée est offerte, et

b) obtenir l'approbation de ce conseil consultatif de parents pour le barème des frais.

Programmes de métiers

82.2 (1) Dans le présent article, « programme de métiers » désigne une activité éducative conçue pour certifier un étudiant pour une profession particulière et comprend un apprentissage pour les étudiants inscrits auprès de SkilledTradesBC en vertu de la Skilled Trades BC Act.

(2) Malgré l'article 82, mais sous réserve de l'article 82.4, un conseil peut faire ce qui suit à l'égard d'un élève inscrit à un programme éducatif qui comporte une composante de programme de métiers :

a) exiger des frais pour l'achat ou la location des outils, de l'équipement et du matériel nécessaires à la participation de l'étudiant au programme de métiers;

(b) exiger que l'étudiant fournisse ses propres outils, équipements et matériaux nécessaires à sa participation au programme de métiers.

Instruments de musique

82.3 (1) Malgré l'article 82, mais sous réserve de l'article 82.4, un conseil peut faire ce qui suit à l'égard d'un élève décrit au paragraphe (2) du présent article :

a) exiger des **frais pour l'achat ou la location d'un instrument de musique** pour son usage personnel;

(b) exiger que l'étudiant fournisse **son propre instrument de musique**.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un étudiant qui participe, dans le cadre d'un programme éducatif :

(a) un cours, un cours ou un programme de musique, ou

(b) un cours, un cours ou un programme de beaux-arts comportant une composante musicale.

Baccalauréat international

82.31 (1) Dans le présent article et l'article 178, « programme du Baccalauréat international » désigne un programme éducatif basé sur un programme d'études élaboré et des normes établies par l'Organisation du Baccalauréat International, une société extra provinciale enregistrée sans actions telle que définie à l'article 167 de la Loi sur les sociétés.

(2) Un conseil scolaire qui offre un programme du Baccalauréat international **doit**

(a) offrir un enseignement suffisant aux étudiants inscrits au programme du Baccalauréat International pour répondre aux exigences générales d'obtention du diplôme, et

(b) **continuer à offrir un programme éducatif standard** dans le district scolaire.

(3) Malgré l'article 82, mais sous réserve de l'article 82.4, **un conseil peut facturer à un élève inscrit à un programme de baccalauréat international** des frais liés aux coûts directs engagés par le conseil pour offrir le programme de baccalauréat international, qui s'ajoutent aux coûts de fourniture : un programme éducatif standard.

(4) Si un conseil qui offre un programme de baccalauréat international impose des frais en vertu du paragraphe (3), il doit, au plus tard le 1 juillet de chaque année scolaire :

a) **établir un barème des frais** à exiger en vertu du paragraphe (3), et

b) rendre le barème des tarifs accessible au public.

Les frais les plus demandés dans les écoles du CSF

- Agenda
- Fournitures scolaires
- Sorties
- Musique
- Activités parascolaires
- Cahiers
- Pochettes de bibliothèque
- Tournoi de soccer du CSF
- Expo sciences

Il est important de noter qu'il y a une douzaine d'écoles du CSF qui ne demandent pas de frais scolaires aux familles.